

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

15/07/87

Origine :

DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer

Réf. :

DGR n° 2100/87

Plan de classement :

20

Objet :

MAINTIEN DE L'AFFILIATION AU REGIME FRANCAIS DE SECURITE SOCIALE DES JEUNES PARTICIPANTS A DES TRAVAUX D'UTILITE COLLECTIVE (TUC) ET A DES STAGES D'INITIATION A LA VIE PROFESSIONNELLE A L'ETRANGER (SIVPE).

Ces jeunes peuvent bénéficier des dispositions relatives aux missions d'ordre professionnel et au détachement lors de leur activité à l'étranger, dans la limite de la durée fixée pour chaque catégorie de stages.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

15/07/87

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer
(pour attribution)

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2100/87.

Objet : Maintien de l'affiliation au régime français de Sécurité Sociale des jeunes participants à des travaux d'utilité collective et à des stages d'initiation à la vie professionnelle à l'étranger.

Vous trouverez ci-jointe en annexe, la lettre ministérielle n° 840 du 24 Juin 1987, dans laquelle il est indiqué que les jeunes bénéficiant d'actions de l'Etat en faveur de leur insertion dans la vie professionnelle et qui exercent leur activité à l'étranger, peuvent être détachés dans le cadre des dispositions conventionnelles de Sécurité Sociale.

Les stages d'initiation à la vie professionnelle durent de trois à six mois.

Pour les travaux d'utilité collective, la durée d'affectation de chaque stagiaire ne peut excéder un an, ni être inférieure à trois mois.

La durée du détachement devra donc respecter celle définie pour chaque catégorie de stages, rappelée ci-dessus.

Les formalités de signalement des déplacements à l'étranger varient selon la durée de ceux-ci et selon le pays où ils sont effectués, les dispositions conventionnelles ou celles de la législation interne devront être appliquées.

Vous voudrez bien tenir informé le service Réglementation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés de toutes questions pouvant se poser pour l'application de ces dispositions.

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ

PJ : *Lettre ministérielle n° 840 du 24 juin 1987*